



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 66325

Texte de la question

M Pierre Merli demande à M le ministre de l'équipement, du logement et des transports si des mesures sont prévues pour exempter du paiement des peages d'autoroutes les ambulances transportant des malades et tous transports médicalisés, le remboursement de ces peages alourdissant inutilement les comptes de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions dans lesquelles la circulation en franchise de peage peut être accordée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont fixées par le cahier des charges de la concession pris par décret en Conseil d'Etat et par une instruction du ministre chargé de la voirie nationale. Cette instruction, établie le 30 décembre 1980, stipule que nul ne peut bénéficier de la franchise de peage s'il n'est dans l'exercice de ses fonctions et si ses fonctions n'ont pas de liens directs avec l'autoroute. Ainsi, les ayants droit peuvent être, par exemple, les forces de police et de gendarmerie, les agents du service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, le personnel d'exploitation de l'autoroute, le personnel des exploitations commerciales situées sur les aires de service, le personnel de dépannage. Aux termes de cette instruction, les ambulanciers ont la qualité d'ayants droit exceptionnels. A ce titre, ils bénéficient d'une exemption de peage si leur mission d'assistance s'effectue sur l'autoroute elle-même. En revanche, lorsqu'ils utilisent l'autoroute, dans les cas d'urgence, pour assurer des missions extérieures au secteur autoroutier, toutes facilités doivent, bien entendu, être assurées pour le passage de leurs véhicules mais ils ne peuvent pas bénéficier d'une exonération de peage. Le passage sur l'autoroute fait alors l'objet d'un post-paiement, que l'ambulance appartienne ou non au service public. Cette instruction dont les termes ont été confirmés par les tribunaux administratifs, s'applique de manière stricte, sous le contrôle attentif de la Cour des comptes, à toutes les administrations.

Données clés

Auteur : [M. Merli Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66325

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 113